



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-057

PUBLIÉ LE 11 MARS 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-03-11-00006 - arrêté de jury CONCOURS INFIRMIER ENES 2026 (3 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-03-05-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0133 SESSAD APF pour changement d'adresse (4 pages) Page 6

84-2026-03-05-00006 - Arrêté ARS n°2026-14-0134 SESSAD de l'Albarine pour extension (4 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-03-11-00003 - Modif aire geo ajout 39 + 21 AGIR A DOM (2 pages) Page 14

84-2026-03-11-00004 - Arrêté n° 2026-17-0123 du 11/03/2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (Loire) (3 pages) Page 16

84-2026-03-10-00002 - caducite licence Hebbinckuys st priest phcie de la gare (2 pages) Page 19

84-2026-03-11-00007 - prolongation autorisation HPDA (2 pages) Page 21

84-2026-03-11-00001 - raa Suppression 3 pui EHPAD DU CCAS DE CLERMONT FD 63 (Sources, Mélèzes, Hortensias) (7 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-03-04-00004 - 2026-03-04 Arrêté de composition CAL - CH de Roanne (2 pages) Page 30

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-03-10-00003 - ETREMBIERES arrêté PDA pour RAA (3 pages) Page 32

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-03-11-00002 - 2026.02.11v4 Arrêté COOP AUDIT -Renouvellement_ (2 pages) Page 35

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-03-10-00004 - Arrêté n°08-2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (4 pages) Page 37

84-2026-03-11-00005 - Arrêté n°09-2026 du 11 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône (5 pages) Page 41



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/26/33

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04.76.74.70.09

Mél : dec.concours-g2@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/26/33 du 9 mars 2026

relatif à la composition du jury du recrutement du concours unique pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2026, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté du 28 janvier 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit, au titre de la session 2026 :

Mme	CHAMOSSET Marie	Rectorat - Grenoble Directrice des ressources humaines adjointe	Présidente du jury
M.	INES David	Lycée Aristide Bergès - Seyssinet-Pariset Personnel de direction	Vice-Président du jury
Mme	AGOSTINO Angelina	Collège Les Rives du Léman - Evian-les-Bains Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	ARGOUD Lysande	Lycée Germain Sommeiller - Annecy Infirmière d'établissement	Membre de jury

M.	BOGUET Clément	Rectorat - Grenoble Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
Mme	BOULMEDAIS-FAIVRE Sarah	Collège Gaspard Monge - Saint-Jeoire Personnel de direction	Membre de jury
Mme	BOURDIER Magali	Collège Arc en Ciers - Les Avenières Veyrins- Thuellin Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	BREZOVSEK Andréa	Lycée La Saulaie - Saint-Marcellin Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	CAUBIEN Adèle	Lycée Gabriel Faure - Annecy Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	CHAMBARD Colette	Rectorat - Grenoble Infirmière conseillère technique	Membre de jury
Mme	CECON Corinne	Collège Icare - Goncelin Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	COCHE Olivier	Lycée le Cheylard - Le Cheylard Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	COUZON Aurélie	Collège Brassens - Pont-Evêque Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	CURRENTI Maurizio	DSDEN 26 - Valence Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
M.	DEMEZ Stéphane	Collège Marcelle Rivier - Beaumont lès Valence Personnel de direction	Membre de jury
Mme	DE NARDO Marie	DSDEN - Annecy Infirmière conseillère technique départementale	Membre de jury
Mme	DERVIEUX Sandrine	Collège Louis Aragon - Villefontaine Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	DIDIER Hélène	Collège Liers et Lemps - Le Grand-Lemps Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	DUPASQUIER Nathalie	Lycée Jean-Claude Aubry - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	ESTEVE Candyce	Lycée Boissy d'Anglas - Annonay Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	GAILHOT Valérie	Collège Marcel Bouvier - Les Abrets Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	GUEGAN Karine	Collège Charles Munch - Grenoble Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	HERMANT Aurélie	Lycée Ella Fitzgerald - Vienne Personnel de direction	Membre de jury
M.	HERMOSO Marc	Lycée Roger Deschaux - Sassenage Personnel de direction	Membre de jury

Mme	LE-CLEACH-CAMIER Julie	Lycée Marie Curie - Echirolles Personnel de direction	Membre de jury
Mme	LIABEUF Catherine	Collège Pré Bénit - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	MARQUANT Jessica	Lycée Champollion - Grenoble Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	MONNEY Laurent	Lycée Vincent d'Indy - Privas Personnel de direction	Membre de jury
M.	NESPOULOUS Cyril	Collège Le Laoul - Bourg-Saint-Andréol Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	NIFOSI Sandrine	Collège Fernand Bouvier - Saint Jean De Bournay Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	PLESSY Pascale	DSDEN 38 - Grenoble Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
Mme	PRUNIER Carine	Collège Mont des princes - Seyssel Personnel de direction	Membre de jury
M.	REGUILLON Christophe	Lycée Louis Armand - Chambéry Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	RISTE Claire	DSDEN 26 - Valence Infirmière conseillère technique départementale	Membre de jury
Mme	RUBY Karine	Lycée Gambetta - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	SUBTIL William	Lycée Ella Fitzgerald - Vienne Infirmier d'établissement	Membre de jury
M.	VERNET Lionel	Lycée Charles Baudelaire - Annecy Personnel de direction	Membre de jury

Article 2 : le jury d'admissibilité se réunira au rectorat, à Grenoble, le mercredi 29 avril 2026.

Article 3 : le jury d'admission se réunira au Tremble, à Gières, le mercredi 3 juin 2026.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Arrêté n° 2026 -14-0133

**Portant changement d'adresse le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
« SESSAD - APF » à (01000) BOURG-EN-BRESSE**

Gestionnaire : APF France HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-8244 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » à (01000) BOURG-EN-BRESSE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2025-14-0051 en date du 03 février 2025 portant changement de dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » à (01000) BOURG-EN-BRESSE et de l'organisme gestionnaire, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APF France HANDICAP pour le changement de localisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » à (01000) BOURG-EN-BRESSE nouvellement situé au 38 rue du point de jour situé SAINT DENIS LES BOURG (01000).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD - APF » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse du SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE BOURG EN BRESSE					
Entité juridique :		APF FRANCE HANDICAP			
Adresse :		17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS			
N° FINESS EJ :		75 071 923 9			
Statut :		61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique			
Etablissement :		SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE BOURG EN BRESSE			
Nouvelle adresse :		38 rue du point de jour – 01000 SAINT DENIS LES BOURG			
Ancienne adresse :		12 Boulevard de l'Hippodrome - 01000 BOURG-EN-BRESSE			
N° FINESS ET :		01 078 910 5			
Catégorie :		182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)			
Equipements :					
Triplet			Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	35	Le présent arrêté	0-20 ans
Conventions:					
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION			
01	CPOM	30/04/2024			

Arrêté n° 2026 -14-0134

Portant extension de la capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de L'Albarine » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500)

Gestionnaire : Association Entraide Union

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-14-0092 du 3 avril 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement par changement de dénomination de l'entité juridique l'association « Entraide Universitaire » en association « Entraide Union », mise à jour de la dénomination du « SESSAD Paul Murlon » devenu « SESSAD de l'Albarine » et renouvellement de son autorisation de fonctionnement, et recodage du semi-internat en « 21 » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2025-14-0127 du 27 mars 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD de l'Albarine » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) notamment par extension de capacité de 5 places ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins des enfants scolarisés avec des troubles de développement du langage complexes et les délais d'attentes de prises en charges de ceux-ci sur le territoire de l'Ain ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'« ASSOCIATION ENTRAIDE UNION » pour l'extension de 5 places de prestations en milieu ordinaire de la capacité de « SESSAD DE L'ALBARINE » sis 66 Avenue du Général Sarrail à AMBERIEU EN BUGEY (01500) La capacité totale de l'établissement est portée à 44 places.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD passe ainsi de 39 à 44 places réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 44 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tout type de déficience dont 6 places dédiées aux enfants scolarisés avec des troubles complexes du développement du langage.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD de l'Albarine » pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2025, soit jusqu'au 22 décembre 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou

indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION
Adresse : 4 Avenue Carnot - 94230 CACHAN
N° FINESS EJ : 94 003 133 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD DE L'ALBARINE
Adresse : 66 Avenue du Général Sarrail - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
N° FINESS ET : 01 000 410 9
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	39	ARS n°2025-14-0127	44	Le présent arrêté	6/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019

Arrêté n° 2026-17-0138

Modifiant l'arrêté 2016-6011 du 21 novembre 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Saint Priest (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-6011 du 21 novembre 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AGIR A DOM Assistance, implanté 47 avenue Urbain Le Verrier à Saint Priest (69) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant la demande présentée le 18 novembre 2025 par la société AGIR A DOM Assistance, dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne à Meylan (38) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement sis 47 avenue Urbain Le Verrier à Saint Priest (69800), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence Régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en date du 5 février 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes, et permettent d'autoriser l'extension demandée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'étendre l'aire géographique desservie par le site de rattachement situé 47 avenue Urbain Le Verrier à Saint-Priest (69800) est accordée à la structure dispensatrice d'oxygène à domicile AGIR A DOM Assistance SAS.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-6011 du 21 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} est supprimé et remplacé par :

« Article 1^{er} : La société AGIR A DOM Assistance SAS, dont le siège social est situé 36, Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 47, avenue Urbain Le Verrier 69800 SAINT-PRIEST » selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement :

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Allier (03), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69) ;

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté : Côte d'Or (21), Jura (39), Saône et Loire (71).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mars 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0123

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1954 accordant la licence n° 242 pour la création de la pharmacie d'officine à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) ;

Vu l'arrêté n° 2021-07-0207 du 21 décembre 2021 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie, la nouvelle adresse étant 70 rue de Thiers à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Roanne du 12 août 2025 ;

Vu la demande d'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 décembre 2025 ;

Considérant la demande déposée le 16 octobre 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées par le Cabinet ROLLUX ET DAUPHIN, pour le compte de Mme Angélique SIETTEL, pharmacienne titulaire, exploitant la PHARMACIE SIETTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 70 rue de Thiers à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) vers un local situé 104 boulevard de l'Astrée au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 27 novembre 2025 par les services de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le rapport du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 2 février 2026 ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 70 rue de Thiers à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales de SAINT-JUST-EN-CHEVALET ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 200 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2^o de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Angélique SIETTEL, pharmacienne titulaire de l'officine « PHARMACIE SIETTEL », sise 70 rue de Thiers à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430), sous le n°42#000669 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 104 boulevard de l'Astrée au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1954 accordant la licence n° 242 et l'arrêté n° 2021-07-0207 du 21 décembre 2021 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes susvisés seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2026-17-0116

portant constat de la caducité d'une licence d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°69#001265 du 17 octobre 2005 de l'officine de pharmacie située 19 boulevard des Roses 69800 Saint Priest.

Vu l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 janvier 2026 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par la société RAJON CONSEILS pour le compte de M. Pierre-Emmanuel Hebbinckuys, titulaire de la pharmacie de la gare, sise 19 boulevard des roses 69800 Saint-Priest, en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de M. Théophile Sibelle, titulaire de la pharmacie du marché sise 10 rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest ;

Vu le courrier de la société RAJON CONSEILS du 20 février 2026 confirmant la cessation définitive d'activité de la pharmacie de la gare à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant le fonds de commerce de l'officine « pharmacie de la gare » a fait l'objet d'un acte de cession dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal et que le premier alinéa de l'article L. 5125-21 du code susvisé dispose que « *La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. » ;*

Considérant que cette cession du fonds de commerce de l'officine implique alors la fermeture définitive de l'officine ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant licence de création de la pharmacie d'officine de la gare, sise 19 boulevard des Roses 69800 Saint-Priest sous le n° 69#001265 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 mars 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N°2026-17-0136

Modifiant l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;

Considérant le courriel du 4 mars 2026 du pharmacien gérant de la PUI de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, communiquant la mise à jour du calendrier des travaux relatif à la création d'une nouvelle unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques dans les locaux de la clinique Pasteur ;

Considérant que ces nouveaux locaux seront livrés, d'après le calendrier transmis, entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin 2026 avec un retard par rapport au calendrier initial qui prévoyait un transfert dans les nouveaux locaux au plus tard pour le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les activités décrites au 2° et 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique seront maintenues sur le site de la clinique générale jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la nouvelle URCC sur le site de la clinique Pasteur ;

Considérant par conséquent la nécessité de prolonger la durée d'autorisation de cette activité sur le site de la clinique générale jusqu'à son transfert dans les nouveaux locaux, et au plus tard au 30 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-17-0375 du 31 juillet 2023 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, la date du 31 décembre 2025 est remplacée par le 30 juin 2026.

A l'article 4, la date du 31 décembre 2025 est remplacée par le 30 juin 2026 et la date du 1^{er} janvier 2026 est remplacée par le 1^{er} mai 2026.

A l'article 5, la date du 31 décembre 2025 est remplacée par le 30 juin 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-1137

Portant suppression de la PUI de l'EHPAD « Les Sources » gérée par le CCAS de CLERMONT-FERRAND (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°402 du 22 août 1991 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur - EHPAD « Les Sources » - 11 Rue Saint James – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu la demande adressée par courriel en date du 3 novembre 2025 de Mme Agnès FROMENT, directrice générale des services, par délégation de M. Philippe BERGE, directeur général des politiques gérontologiques du CCAS de Clermont-Ferrand, sollicitant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD « Les Sources » située 11 Rue Saint James – 63000 CLERMONT-FERRAND, demande complétée le 4 novembre 2025 et enregistrée cette même date ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21/02/2026 ;

Vu l'acte d'engagement des marchés publics signé en date du 25 février concluant un marché de prestations pharmaceutiques 2025 entre le CCAS de CLERMONT-FERRAND pour l'EHPAD « Les Sources » par la SELAS Pharmacie MONTALEMBERT, 2 rue Flameng à 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que le CCAS de Clermont-Ferrand n'a pas adressé de demande renouvellement d'autorisation pour la PUI de l'EHPAD « Les Sources » avant le 31 décembre 2025, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, que, suite au départ du pharmacien gérant en poste, aucun candidat à son remplacement n'a pu être recruté, et que, par conséquent, l'autorisation de la PUI est devenue caduque à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la prise en charge pharmaceutique de l'EHPAD « Les Sources » est désormais assurée par la SELAS Pharmacie MONTALEMBERT – 2 rue Flameng- 63000 CLERMONT-FERRAND ;



Considérant néanmoins qu'il conviendra de transmettre à l'ARS la convention dûment établie aux termes de l'article R.5126-106 entre l'EHPAD « Les Sources » et la pharmacie MONTALEMBERT,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de l'EHPAD « Les Sources » située 11 Rue Saint James – 63000 CLERMONT-FERRAND est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du n°402 du 22 août 1991 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur - EHPAD « Les Sources » - 11 Rue Saint James – 63000 CLERMONT-FD, est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11/03/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-1139

Portant suppression de la PUI de l'EHPAD « Les Mélèzes » gérée par le CCAS de CLERMONT-FERRAND (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°372 du 30 janvier 1987 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur - EHPAD « Les Mélèzes » - 120 rue Abbé Prévost – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Vu la demande adressée par courriel en date du 03 novembre 2025 de Mme Agnès FROMENT, directrice générale des services par délégation de M. Philippe BERGE, directeur général des politiques gérontologiques du CCAS de Clermont-Ferrand, sollicitant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD « Les Mélèzes » situé 120 rue Abbé Prévost – 63100 CLERMONT-FERRAND ; complétée le 4 novembre 2025 et enregistrée cette même date ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21/02/2026 ;

Vu l'acte d'engagement des marchés publics signé en date du 25 février concluant un marché de prestations pharmaceutiques 2025 entre le CCAS de CLERMONT-FERRAND pour l'EHPAD « Les Mélèzes » par la SELAS Pharmacie MONTALEMBERT, 2 rue Flameng à 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que le CCAS de Clermont-Ferrand n'a pas adressé de demande renouvellement d'autorisation pour la PUI de l'EHPAD « Les Mélèzes » avant le 31 décembre 2025, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, que, suite au départ du pharmacien gérant en poste, aucun candidat à son remplacement n'a pu être recruté, et que, par conséquent, l'autorisation de la PUI est devenue caduque à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la prise en charge pharmaceutique de l'EHPAD « Les Mélèzes » est assurée par la SELAS Pharmacie MONTALEMBERT – 2 rue Flameng- 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant néanmoins qu'il conviendra de transmettre à l'ARS la convention dûment établie aux termes de l'article R.5126-106 entre l'EHPAD « Les Mélèzes » et la pharmacie MONTALEMBERT,

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD « Les Mélèzes » située 120 rue Abbé Prévost – 63100 CLERMONT-FERRAND est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°372 du 30 janvier 1987 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur - EHPAD « Les Mélèzes » - 120 rue Abbé Prévost – 63100 CLERMONT-FERRAND est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11/03/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-1140

Portant suppression de la PUI de l'EHPAD « Les Hortensias » gérée par le CCAS de CLERMONT-FERRAND (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2010-358 du 03 septembre 2010 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur - EHPAD « Les Hortensias » – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu la demande adressée par courriel en date du 03 novembre 2025 de Mme Agnès FROMENT, directrice générale des services par délégation de Mr Philippe BERGE, directeur général des politiques gérontologiques du CCAS de Clermont Fd, sollicitant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD « Les Hortensias » situé 3 Rue Berteaux – 63100 CLERMONT-FERRAND ; complétée le 04 novembre 2025 et enregistrée cette même date ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21/02/2026 ;

Vu l'acte d'engagement des marchés publics signé en date du 25 février concluant un marché de prestations pharmaceutiques 2025 entre le CCAS de CLERMONT-FERRAND pour l'EHPAD « Les Hortensias » par la SELAS Pharmacie MONTALEMBERT, 2 rue Flameng à 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que le CCAS de Clermont-Ferrand n'a pas adressé de demande renouvellement d'autorisation pour la PUI de l'EHPAD « Les Hortensias » avant le 31 décembre 2025, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, que, suite au départ du pharmacien gérant en poste, aucun candidat à son remplacement n'a pu être recruté, et que, par conséquent, l'autorisation de la PUI est devenue caduque à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la prise en charge pharmaceutique de l'EHPAD « Les Hortensias » est assurée par la SELAS Pharmacie MONTALEMBERT – 2 rue Flameng - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant néanmoins qu'il conviendra de transmettre à l'ARS la convention dûment établie aux termes de l'article R.5126-106 entre l'EHPAD « Les Hortensias » et la pharmacie MONTALEMBERT,

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD « Les Hortensias » située 3 rue Berteaux – 63000 CLERMONT-FERRAND est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2010-358 du 03 septembre 2010 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur – EHPAD « Les Hortensias » – 63000 CLERMONT-FERRAND est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11/03/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2026-07-0005

Portant fixation de la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Roanne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6154-5 et R. 6154-11 à 14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la désignation, par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire, d'un représentant ;

Vu la désignation d'un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, sur proposition de son Président ;

Vu la désignation par le conseil de surveillance de deux représentants parmi ses membres non médecins ;

Vu la désignation par la commission médicale d'établissement de deux praticiens exerçant une activité libérale et d'un praticien à temps plein qui n'en exerce pas ;

Considérant que les personnes désignées remplissent les conditions requises pour être membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Roanne ;

ARRÊTE DE COMPOSITION

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Roanne, est composée ainsi qu'il suit :

1° - Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé :

- Monsieur le Docteur Dominique POIRIER.

2° - Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins :

- Madame Fabienne COUVREUR,
- Madame Evelyne LEFEVRE.

3° - Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant.

4° - Un membre représentant la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

- Madame Candylène COMBAZ.

5° - Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Petre LUPU BRATILOVEANU,
- Madame le Docteur Armelle FOURTINES.

6° - Un praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Paul BONJEAN.

7° - Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 du code de la santé publique !

- Madame Laetitia FAURIAT.

Article 2: Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale au centre hospitalier de Roanne est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur du centre hospitalier de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle offre de soins
interdépartemental 42-43

Julie BOGENMANN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 10 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026-50

**RELATIF À LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DELIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
SUR LA COMMUNE D'ETREMBIÈRES (74)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-la-Paix, monument historique inscrit par arrêté du 05 février 2021, situé sur la commune d'Étrembières ;
- Vu** la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 10 mars 2025 ;
- Vu** la délibération en date du 16 juin 2025 du conseil municipal donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Novel, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune du 19 juin 2025 au 30 juillet 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 septembre 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit l'église Notre-Dame-de-la-Paix ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 25 novembre 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-la-Paix ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2025 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-la-Paix ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre-Dame-de-la-Paix, inscrite par arrêté du 05 février 2021 située sur la commune d'Etrembières, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



Echelle : 1/7500

0 200 400 m






DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ETREMBIERES

MONUMENT HISTORIQUE

① **Église Notre-Dame-de-la-Paix**
525, rue Charles de Gaulle
74100 ETREMBIERES
Monument historique inscrit par
arrêté du 5 février 2021

**PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS**

-  Église ND de la Paix (MHI)
-  Ancienne servitude - R500
-  PDA

**UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE SAVOIE ET
HAUTE-SAVOIE**

Mai 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 13 février 2026

ARRÊTÉ n° 2026-003

RELATIF À L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 accordant l'agrèment de réviseur coopératif à la société COOP AUDIT arrêté publié au Journal officiel du 19 avril 2018 portant sur les agrèments relatifs aux personnes morales (point 3°) ;

Vu la demande du 16 juin 2025 de renouvellement d'agrèment de réviseur coopératif déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, par M. Marc RECHARD, Président pour la société COOP AUDIT, immatriculée auprès du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro 831987193 et dont le siège est situé au 2 Impasse Victoria 03200 Vichy ;

Vu l'avis du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 9 septembre 2025 ;

Après instruction de la demande ;

Considérant les conditions requises aux articles 1 et 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pour les personnes morales qui demandent à bénéficier de l'agrèment de réviseur coopératif et

pour les personnes physiques effectuant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité les opérations de révision coopératives ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Marc RECHARD et Jean-Baptiste GIRARD d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives suivantes : SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), SCOP (société coopérative ouvrière de production), CAE (coopérative d'activité et d'emploi), coopératives de commerçants détaillants, sociétés d'intérêt collectif agricole, sociétés coopératives d'entreprise de transport routier, coopératives bancaires.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de réviseur coopératif accordé à la société COOP AUDIT située au 2 Impasse Victoria 03200 Vichy est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément permet à Messieurs Marc RECHARD et Jean-Baptiste GIRARD d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), SCOP (société coopérative ouvrière de production), CAE (coopérative d'activité et d'emploi), coopératives de commerçants détaillants, sociétés d'intérêt collectif agricole, sociétés coopératives d'entreprise de transport routier, coopératives bancaires.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO
(Signé)

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.
- **Recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Bureau Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (BESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.
- **Recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°08-2026 du 10 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail Rhône-Alpes**

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Bruno BAUDOUIN
- Madame Brigitte DELAPORTE MIAGAT

Suppléants :

- Madame Alya SAYADI
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Fabrice CANET
- Monsieur Jean-Pierre DENIS

Suppléants :

- Monsieur Philippe AUDEMAR
- Madame Célia LAVAL

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Xavier BOISTON
- Monsieur Stéphane RENAUD

Suppléants :

- Monsieur Philippe BEAUFORT
- Monsieur Pierre DI DIO

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jacques STUDER

Suppléant :

- Monsieur Julien DOCQUIN

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Hervé REY-PIEFERT

Suppléant :

- Monsieur David LEYRAT

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Eric CHAMBON
- Monsieur Michaël GUICHARD
- Monsieur Pascal PROTON
- Madame Maïna TOURANCHET

Suppléants :

- Monsieur Jérôme AUBRETON
- Monsieur Luc AUDINET
- Monsieur Cyril BONGIBAULT
- Monsieur Stéphane REVOLTA BLAUDEAU

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Séverine AUBERT
- Madame Alexandra GIRAUDET
- Monsieur Denis ROUSSET

Suppléants :

- Monsieur Christophe PELESE
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Valérie DELAS

Suppléant :

- Monsieur Jacky STRADY

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :

- Monsieur Raphaël CAILLET

Suppléant :

- Madame Myriam FOURNERIE

**4° En tant que personnes qualifiées dans les domaines d'activités des caisses
d'assurance retraite et de la santé au travail :**

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard DUTHOIT

Suppléant :

- Poste vacant

**Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)
Auvergne Rhône-Alpes :**

- Madame Françoise PERROUD BOURGIN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mars 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°09--2026 du 11 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Rhône**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Sylvie BOCCHINI
- Monsieur Fabrice PEGON

Suppléants :

- Monsieur Bruno CHAUVET
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Sophie CUISSON
- Monsieur Romain PANZA

Suppléants :

- Monsieur Francisque BARRET
- Madame Murielle PEREYRON

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Patrick FORGE
- Madame Hacina TORCHE

Suppléants :

- Madame Valérie LADRET
- Monsieur Pascal MIRABEL

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Sylvie VANET

Suppléant :

- Madame Sylvie DI NALLO

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Sylvain PUECH

Suppléant :

- Monsieur Daniel JUBAN

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Karine ARNOULET PERRIN
- Monsieur Jacques GRANGER

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Rémi PUIER
- Monsieur Rudolph ROBELIN

Suppléants :

- Monsieur Nicolas CAIRE
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Maryline FAURE

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Denis DESTAMPES

Suppléant :

- Madame Sylvie MOURA SEON

Sur désignation la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Paul BRUNET LECOMTE

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Marie-Claude CHASSIN
- Monsieur Olivier FABIANI
- Monsieur Mustapha GHANEM
- Madame Marie-Catherine ODOUARD

Suppléants :

- Madame Julie AGILLIANON
- Madame Béatrice BEGUIN BOUCHUT
- Madame Valérie BENOTTI
- Monsieur Philippe GILBERTAS

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER